

Statuts

de l'Association pour la protection des mineurs dans le domaine du cinéma et des supports audiovisuels

du 17.08.2012

Art. 1

Une association au sens de l'art. 60 ss. CC est constituée sous le nom d'« Association pour la protection des mineurs dans le domaine du cinéma et des supports audiovisuels ». Neutre sur les plans politique et religieux, elle s'abstient également de toute activité à caractère commercial.

But

Art. 2

L'Association pour la protection des mineurs dans le domaine du cinéma et des supports audiovisuels (ci-après « l'association ») met en œuvre partie de la Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs conclue entre la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema), l'Association suisse du vidéogramme et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), en date du 26.10.2011 et entrée en vigueur le 01.01.2013. Se fondant sur ladite convention, l'association exécute les tâches incombant à la commission nationale du film et de la protection des mineurs. Celle-ci a pour missions d'émettre à l'adresse des cantons et de la branche des recommandations sur l'âge d'accès aux projections publiques de films et aux supports audiovisuels et d'informer le public sur les aspects de la consommation de films qui intéressent la protection des mineurs.

L'association peut également inclure dans ses analyses des contenus audiovisuels accessibles par des canaux de diffusion ou de vente autres que les projections publiques de films ou les supports audiovisuels et faire émettre des recommandations sur l'âge d'accès à ces canaux. A cette fin, elle peut constituer avec d'autres partenaires une ou plusieurs commissions exerçant leur activité parallèlement à celle de la commission nationale du film et de la protection des mineurs.

Qualité de membre

Art. 3

Peut être membre de l'association tout groupement sis en Suisse qui représente les intérêts de la branche ou d'autres milieux et dont les membres diffusent des contenus audiovisuels auprès des consommateurs et sont donc tributaires des recommandations au sujet de l'âge d'accès formulées par la commission nationale du film et de la protection des mineurs ou par une autre commission.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité de l'association ; celui-ci les soumet à l'appréciation des membres. Ces derniers peuvent faire valoir leurs objections dûment motivées dans le délai d'un mois. Le comité statue sur les demandes d'adhésion en tenant compte des appréciations portées par les membres. Il lui est loisible de déférer le cas à l'assemblée générale qui statue à la majorité simple.

Il est loisible aux requérants dont la demande d'adhésion a été rejetée par le comité de déférer celle-ci à l'assemblée générale.

Extinction de la qualité de membre

Art. 4

La qualité de membre s'éteint:

- par la démission qui doit être présentée à la présidence de l'association par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un an et qui devient effective pour la fin de l'exercice en cours;
- par la dissolution de l'organisme membre qu'il représente la branche ou qu'il s'agisse d'un groupement d'intérêts;
- par la faillite ou la saisie infructueuse du membre;
- par l'exclusion de l'association (cf. art. 5).

Exclusion

Art. 5

Tout membre peut être exclu de l'association par l'assemblée générale dans les cas suivants:

- il continue d'agir contre les intérêts de l'association en dépit de l'avertissement qui lui a été adressé en bonne et due forme ;
- il ne respecte pas les décisions de l'association.

L'exclusion requiert l'approbation de la majorité des membres.

Art. 6

Les membres qui ont démissionné ou ont été exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association; ils sont déchus de tous leurs droits à l'égard de celle-ci.

Responsabilité

Art. 7

L'association répond seule de ses dettes au sens de l'art 75a CC, celles-ci étant exclusivement garanties par sa fortune sociale.

Ressources

Art. 8

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles ordinaires des membres, les éventuelles cotisations extraordinaires enfin des taxes facturées par le secrétariat aux entreprises du secteur de l'audiovisuel pour les coûts et les frais administratifs engendrés par le visionnage. Le montant des taxes est fixé pour une année par l'assemblée générale sur proposition du secrétariat.

Ce montant ne doit pas être tel qu'il permette de réaliser un bénéfice, ce qui n'entre d'ailleurs pas dans les intentions de l'association.

Finance d'entrée

Art. 9

Les nouveaux membres doivent s'acquitter d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par le comité. La qualité de membre ne déploie pas ses effets tant que la finance d'entrée n'est pas réglée.

Cotisations

Art. 10

Le montant des cotisations de membres est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. L'assemblée générale peut décider de soumettre les membres au paiement de cotisations extraordinaires pour autant que l'activité de l'association le justifie.

La cotisation ordinaire de membre s'élève à 500.00 CHF au maximum. La perception de cotisations extraordinaires doit faire chaque fois l'objet d'une décision de l'assemblée générale, le montant maximum de celles-ci étant de 50'000.00 CHF. Les cotisations extraordinaires n'ont pas pour effet d'accroître la responsabilité des membres pour les dettes ni de soumettre ceux-ci à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (v. art. 7).

Le secrétariat perçoit l'ensemble des cotisations.

Organes

Art. 11

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le secrétariat; et
- d) le réviseur aux comptes.

Assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année, au cours du premier semestre.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 30 jours au moins avant la date de la réunion, la convocation devant indiquer les objets portés à l'ordre du jour. Il y a lieu d'y joindre le rapport annuel d'activité, les comptes annuels, le projet de budget et le rapport du réviseur aux comptes.

Le comité est habilité à convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire, 8 jours à l'avance au moins. Une session extraordinaire doit également être convoquée lorsque la majorité des membres le requiert. Une telle assemblée générale peut également statuer par écrit à la majorité des membres (décision majoritaire arrêtée par écrit) où à la majorité qualifiée s'il s'agit d'un objet pour lequel les statuts requièrent une telle majorité.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par 5 délégués au maximum. Il n'a toutefois qu'une voix. Les délégués doivent indiquer à l'avance à l'assemblée le nom de celui d'entre eux qui exercera le droit de vote en lieu et place du membre représenté.

En cas d'égalité des voix, le président de l'association tranche.

Tout membre qui souhaite qu'un objet soit inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire de l'assemblée générale doit en informer par écrit le comité au plus tard 40 jours avant la réunion.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à l'exception des modifications des statuts ou des décisions concernant la dissolution de l'association doivent être soumis à l'appréciation de l'assemblée générale lorsque la majorité des membres présents le requiert. L'assemblée générale arrête toute ses décisions à la majorité des membres.

Art. 13

L'assemblée générale est compétente pour:

- a) élire le président de l'association, les membres du comité, le secrétariat et le réviseur aux comptes;
- b) prononcer l'exclusion des membres et statuer sur les recours contre les décisions de non-admission.
- c) adopter les comptes annuels et le rapport annuel d'activité;
- d) approuver le budget ;
- e) fixer le montant de l'émolument pour visionnage et frais administratifs que le secrétariat est en droit de facturer;
- f) adopter les modifications des statuts (v. art. 19) et
- g) statuer sur les propositions du comité ou de membres et sur les objets qui lui ressortissent en vertu de la loi.

Art. 14

Comité

Tout membre a le droit de désigner trois personnes pour composer le comité. A cet effectif s'ajoute le président. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Le président peut être une personnalité indépendante (par exemple, un parlementaire fédéral ou un avocat) qui n'a pas de lien avec un membre ou qui n'a pas de rapport de dépendance avec un membre ni avec l'une des entreprises appartenant à l'association professionnelle de la branche. Le comité établit pour le président un cahier des charges spécifique dans lequel il règle en particulier sa mission de représentation à l'extérieur.

Les membres du comité sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Lorsque, durant la période de mandat, un membre du comité souhaite se démettre de sa charge, il doit proposer le nom d'un remplaçant dont l'élection aura lieu au cours de l'assemblée générale la plus proche.

Le comité est l'organe exécutif de l'association; il est habilité à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe en vertu des statuts ou d'une décision de l'assemblée générale. Il soumet chaque année un rapport d'activité lors de l'assemblée générale ordinaire.

Toute dépense qui sort du cadre du budget doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche.

En règle générale, les membres du comité sont tenus de participer en personne aux séances de celui-ci et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ils peuvent cependant se faire remplacer, sauf aux assemblées générales.

Commission nationale du film et de la protection des mineurs

Art. 15

L'association est l'organisme responsable du secrétariat de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs qui fait des recommandations aux cantons et à la branche au sujet de l'âge d'accès aux projections publiques de films et aux supports audiovisuels; la commission informe en outre le public sur les aspects de la consommation de films qui intéressent la protection des mineurs. Elle compte 60 membres et se compose à raison d'un tiers de représentants la branche, d'un autre tiers de représentants des autorités et, du dernier tiers, de spécialistes indépendants. Le secrétariat

est responsable de l'organisation du processus de classification des films ; il coordonne les interventions de la commission et les visionnages qu'elles requièrent.

Le règlement de la commission définit l'organisation et la méthode de travail de la commission de même que les tâches spécifiques du secrétariat.

La commission rédige chaque année un rapport d'activité destiné aux parties à la convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs ; ce rapport est préparé par le secrétariat.

Délégations, réunions de travail

Art. 16

L'assemblée générale et le comité peuvent constituer des délégations et en convoquer les membres à des réunions de travail. Il incombe à ces délégations de procéder à l'examen préalable des objets qui leur sont confiés, à l'intention des organes statutaires. A ces séances, les membres peuvent déléguer des tiers, ceux-ci ayant voix délibérative. Quiconque est empêché de participer à une séance doit se faire excuser assez tôt. Quiconque est absent sans excuse peut être exclu par le comité des futures réunions de travail et séances de délégations.

Secrétariat, siège de l'association

Art. 17

Le secrétariat est l'organe exécutif de l'association. Placé sous la responsabilité directe du président, il se charge de la préparation des affaires concernant la commission, notamment de la coordination des interventions de celle-ci en général et des visionnages en particulier. Il tient les procès-verbaux, gère la caisse, tient la comptabilité et assure la correspondance courante ; il doit se conformer aux instructions du comité.

Les droits et les devoirs du secrétariat doivent être réglés par contrat. Celui-ci définit notamment les cas dans lesquels le secrétariat est habilité à signer au nom de l'association et à représenter celle-ci à l'extérieur.

L'association à son siège à l'adresse de son secrétariat.

Révision

Art. 18

L'assemblée générale ordinaire nomme un réviseur aux comptes externe.

Celui-ci contrôle les comptes annuels et le bilan de l'association et établit à l'adresse de l'assemblée générale un rapport sur le résultat de ce contrôle. Dans ce cadre, il peut demander la production de l'ensemble des pièces comptables.

Le bouclage des comptes a lieu chaque année, le 31 décembre.

Modifications des statuts, dissolution de l'association

Art. 19

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association qui n'émane pas du comité, doit porter la signature de la majorité des membres. Cette proposition est soumise pour décision à une assemblée générale extraordinaire que le comité doit convoquer dans le délai de quatre semaines. A la convocation, il y a lieu de joindre le texte de la proposition.

L'assemblée générale ne peut voter sur des modifications des statuts que si elles sont inscrites à l'ordre du jour; leur adoption requiert l'unanimité.

La dissolution de l'association requiert l'unanimité; en cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide simultanément de l'affectation de la fortune sociale de celle-ci.

Adopté par l'Assemblée générale le 17.08.2012